

Référence :

- [Décret n°91-843 du 2 septembre 1991 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine](#)
- [Décret n°91-844 du 2 septembre 1991 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine](#)

Table des matières

GRADES.....	2
RECRUTEMENT	2
FONCTIONS.....	2
AVANCEMENT DE GRADE.....	3
PROMOTION INTERNE.....	3

GRADES

Le cadre d'emplois comprend 2 grades :

- Attaché
- Attaché principal de conservation du patrimoine

RECRUTEMENT

Le grade d'Attaché de conservation du patrimoine est accessible soit par concours soit par promotion interne.

Le grade d'Attaché principal de conservation du patrimoine est accessible uniquement par avancement de grade.

FONCTIONS

Les membres du cadre d'emplois sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation du patrimoine :

1. Archéologie ;
2. Archives ;
3. Inventaire ;
4. Musées.
5. Patrimoine scientifique, technique et naturel.

Les attachés territoriaux de conservation du patrimoine participent à l'étude, au classement, à la conservation, l'entretien, l'enrichissement et à la mise en valeur du patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique. Ils contribuent à faire connaître ce patrimoine par des expositions, des enseignements, des publications ou toute autre manifestation ayant pour objet de faciliter l'accès du public à la connaissance et à la découverte du patrimoine.

Ils peuvent être nommés aux emplois de direction des services communaux ou régionaux d'archives, des services d'archéologie ou des établissements contrôlés assurant les missions mentionnées au deuxième alinéa du présent article. Dans les services ou établissements dirigés par un conservateur du patrimoine, les attachés de conservation ont vocation à remplir les fonctions d'adjoint du conservateur du patrimoine ou à diriger l'un des secteurs d'activités de l'établissement.

AVANCEMENT DE GRADE

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Au 1er janvier de l'année du tableau

- Avoir obtenu l'examen professionnel
- Avoir atteint le 5ème échelon
- Compter au moins 3 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau

AVANCEMENT DE GRADE (au choix)

Au 31 décembre de l'année du tableau

- Avoir atteint le 8ème échelon
- Compter au moins 7 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau



ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

PROMOTION INTERNE

Attaché de conservation du patrimoine ou Attaché principal de conservation du patrimoine vers Conservateur du patrimoine :

ATTACHÉ DE CONSERVATION DU PATRIMOINE

ATTACHÉ PRINCIPAL DE CONSERVATION DU PATRIMOINE



CONSERVATEUR DU PATRIMOINE

Quota : 1 recrutement au titre de la promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans les conditions fixées à l'article 31 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.